

PRÉFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Energie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires

> Division Aménagement des Territoires

ae-planification.drealnpdc@developpementdurable.gouv.fr

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Camphin en Carembault

Le Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camphin en Carembault, reçue le 7 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 aout 2013 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camphin en Carembault prévoit une croissance de la population de 9% et la création de 139 logements d'ici à 2030 ;

Considérant que l'augmentation de population prévue aura comme conséquences une consommation de 5 hectares de terres agricoles et une augmentation des déplacements ; que la densité moyenne affichée de 19log/ha permet de réduire la consommation d'espaces ; que la capacité d'accueil de la commune en termes d'équipements est suffisante pour répondre à cet objectif de croissance, et que les zones d'accueil de population seront situées à proximité des services existants ;

Considérant que l'implantation de la zone d'activité économique est destinée à accueillir en majeure partie une entreprise logistique, dont l'installation devrait par ailleurs faire l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que les projets de la commune ne sont pas situés à proximité de zones Natura 2000, de ZNIEFF, de zones humides ou d'autres espaces à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que les incidences du plan, ne peuvent être considérées comme notables au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE suscitée;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1er

Le Plan Local d'Urbanisme de Camphin en Carembault est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

6 SEP. 2013

Dominique BUR,